

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°58/ARMP/CRD/22 du 12 août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par TIANLONG contre la décision de la CPMP du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie établissant la liste des entreprises consultées dans le cadre de l'appel d'offres restreint pour la fourniture de 50 000 bouteilles de gaz butane et accessoires à usage domestique.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par TIANLONG en date du 29/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur TEWVIGH Sidi Bakary, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée en date du 29/07/2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°30/CRD/ARMP/2022, TIANLONG a introduit un recours contestant la décision de la CPMP du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

établissant la liste des entreprises consultées dans le cadre de l'appel d'offres restreint pour la fourniture de 50 000 bouteilles de gaz butane et accessoires à usage domestique.

I. LES FAITS

Pour l'acquisition de 50 000 bouteilles de gaz butane et accessoires à usage domestique, la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) a décidé de recourir à un Appel d'Offres Restreint International.

Dans ce cadre, la CPMP du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) a approuvé le Dossier d'Appel d'Offres Restreint International (DAORI) et une short List de 5 entreprises qui a obtenu la non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Ayant pris connaissance de cela, la Société TIANLONG a introduit, en date du 29 juillet 2022, un recours par lequel elle conteste le fait qu'elle ne figure pas dans la liste des 5 entreprises que la CPMP du MPEM a décidé de consulter dans le cadre du DAORI.

La CRD, par décision en date du 1^{er} août 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par TIANLONG

Le requérant déclare être surpris de son exclusion de la consultation restreinte car il a livré récemment à la SOMAGAZ, dans le cadre d'un marché à procédure simplifiée, 6 500 bouteilles de gaz.

Il attire l'attention de la CRD sur le fait que les appels d'offres pour la fourniture des bouteilles de gaz sont systématiquement remportés par une société indienne dénommée MAURIA UDYOG.

Il soutient les quatre (4) autres entreprises consultées sont connues pour leurs prix excessifs ouvrant ainsi la porte à une nouvelle attribution à la société indienne pour une énième fois.

b) Des moyens développés par la CPMP du MPME

En réponse au requérant, la CPMP du MPME a soulevé trois (3) moyens à savoir que :

- Sa décision sur la liste des 5 entreprises consultées dans le cadre du DAORI est fondée sur l'article 8 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 qu'elle considère avoir respecté du fait que sa liste comporte le nombre minimal exigé tout soutenant que « l'établissement de la liste restreinte est du ressort exclusif de l'Autorité Contractante et n'est pas tenue de justifier son choix ».
- Pour assurer une concurrence réelle, l'Autorité Contractante, sur demande de la CPMP du MPME, a demandé et obtenu des cabinets retenus dans la liste résiliente, une confirmation de leur intention de soumissionner.
- Le requérant avait été attributaire d'un marché de fourniture de 6 500 bouteilles de gaz qu'il a livrées, avec plusieurs mois de retard, au terme d'un délai de 7 mois au lieu de 77 jours prévus par le contrat.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si la liste des 5 entreprises consultées par la CPMP du MPEM dans le cadre du DAORI permet d'assurer une concurrence réelle telle qu'exigée par l'article 8 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 8 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics stipule que :

« L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Ces candidats sont directement invités à présenter des soumissions. (...) Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à cinq (5). »

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-haut citées que le nombre minimal de 5 concurrents n'exonère pas l'autorité contractante de l'obligation de mettre en concurrence un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle ;

Considérant que du fait de l'objet spécialisé du marché qui ne peut être satisfait que par un nombre limité de fournisseurs, l'Autorité contractante est tenue, dans le cas d'espèce, de solliciter des offres des fournisseurs dont elle a connaissance et auprès desquels les biens peuvent être obtenus ;

Considérant que le requérant est spécialisé dans la fourniture des biens en question et qu'il est, par ailleurs, connu de l'autorité contractante pour avoir été attributaire d'un marché de même nature ;

Considérant qu'en faisant le choix de ne pas consulter le requérant notamment sur le fondement qu'il a accusé un retard important dans la livraison d'un marché antérieur, l'autorité contractante s'est conférée le pouvoir, dont elle n'a pas compétence, de l'exclure de la participation à un marché public ;

Considérant, en outre, que c'est à tort pour l'Autorité Contractante de considérer qu'elle n'est pas tenue de justifier son choix ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante n'a pas observé l'obligation de mettre en concurrence un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que le requérant est spécialisé dans la fourniture des biens objet du marché et qu'il est, par ailleurs, connu de l'autorité contractante pour avoir été attributaire d'un marché antérieur de même nature ;
- fait le constat que le retard dans la livraison d'un marché antérieur ne confère pas à l'autorité contractante le pouvoir d'exclure le requérant de la participation au marché et c'est, en outre, à tort pour elle de considérer qu'elle n'est pas tenue de justifier son choix ;
- dit que le recours est fondé et ordonne, en conséquence, la reprise de la liste restreinte conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Limam MOULAYE OUMAR

Sidi Mohamed JIDOU

Tewvigh Sidi BAKAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB